UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.56.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 février 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2023/70

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 025-2023-PCM en date du 18 février 2023, l'État péruvien a prolongé l'état d'urgence déclaré par le décret suprême n° 010-2023-PCM dans la province de Condorcanqui et dans les districts d'Imaza et d'Aramango de la province de Bagua (département d'Amazonas), pour une période de soixante (60) jours, à compter du 19 février 2023 ; et dans le département de La Libertad pour une période de trente (30) jours à compter du 19 février 2023.

- L'état d'urgence a été prolongé en raison de la poursuite de divers conflits sociaux dans les zones susmentionnées, qui ont provoqué des actes de violence contre des institutions publiques et privées, des atteintes à l'intégrité physique des citoyens et des représentants des autorités, ainsi que des blocages de routes. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 20 février 2023

***

Le 24 février 2023

[1] Le texte du décret suprême n° 025-2023-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.